

* STATUTS *

DE L'ASSOCIATION

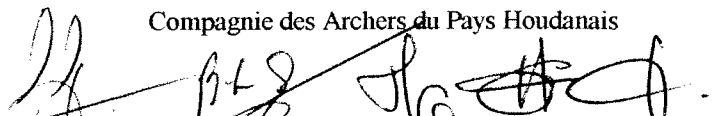
COMPAGNIE D' ARCHERS DU PAYS HOUDANAIS

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre,

- 1°/ Monsieur GOUJON Claude né le : 10 octobre 1942 à Casablanca (99)
nationalité : Française profession : Ingénieur Tecnico-Commercial
domicilié : 12 route de la Sablière 78550 BAZAINVILLE
- 2°/ Monsieur CHATAIN Jean-Claude né le : 12 janvier 1946 à Montmagny (95)
nationalité : Française profession : Ingénieur Commercial
domicilié : 25 route de Houdan 78550 RICHEBOURG
- 3°/ Madame QUILLET Monique (née TEUCILIDE) née le : 15 sept. 1949 à Versailles (78)
nationalité : Française profession : Secrétaire
domicilié : 1 rue des Châtaigniers 78550 BAZAINVILLE
- 4°/ Monsieur QUILLET Jacques né le : 30 août 1946 à Chartres (28)
nationalité : Française profession : Agent Technique Electronicien
domicilié : 1 rue des Châtaigniers 78550 BAZAINVILLE
- 5°/ Monsieur GIRARD Hervé né le : 2 septembre 1964 à Besançon (25)
nationalité : Française profession : Architecte d'Intérieur Indépendant
domicilié : 9 rue de la fontaine 78550 BAZAINVILLE
- 6°/ Madame GAILLARD Bernadette (née ROUPIOZ) née le : 21 octobre 1951 à Rumilly (74)
nationalité : Française profession : Professeur des collèges
domicilié : 12 route de la Sablière 78550 BAZAINVILLE

Et toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts, une association, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée à la Sous Préfecture de Mantes la Jolie dans le département des Yvelines (78), et établissant les statuts de la manière suivante.



ARTICLE 1 : NOM DE L'ASSOCIATION.

La dénomination est : « **COMPAGNIE D'ARCHERS DU PAYS HOUDANAIS.** »
Son sigle est : « **C.A.P.H.** »

ARTICLE 2 : OBJET.

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement du **TIR A L'ARC** sous toutes ses disciplines.

L'association s'interdit toutes manifestations ou toutes discussions présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL.

L'association a son siège social domicilié à l'adresse suivante

Compagnie d'Archers du Pays Houdanais

Mairie de Bazainville

25 Grande Rue 78550 BAZAINVILLE

Le conseil d'administration peut le transférer par simple décision.

ARTICLE 4 : DUREE.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : AFFILIATION.

L'association est affiliée à la **FEDERATION FRANCAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A.)** dont le siège est à Rosny-sous-Bois (93 Seine Saint Denis).

L'association s'engage :

A se conformer aux statuts et règlements de la F.F.T.A. ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération.

A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

ARTICLE 6 : MOYENS D'ACTIONS.

L'organisation de séances de tir à l'arc, enseignements techniques ou sportifs.

L'organisation de manifestations sportives, culturelles et promotionnelles telles que :

compétitions, rencontres sportives, expositions, concours, remises de prix et de récompenses, animations, festivités, etc. ...

L'enseignement, les publications, les productions audiovisuelles et informatiques.

Le soutien des initiatives en adéquation avec le but de l'association.

Et en général tout moyen permettant d'atteindre ses buts.

ARTICLE 7 : COMPOSITION.

L'Association se compose de membres fondateurs, actifs, bienfaiteurs et membres d'honneur.

Membres Fondateurs.

Seront considérés comme tels ceux qui sont à l'origine de l'Association et qui auront versé une somme de cent francs (100,00 FF).

Membres Actifs ou Adhérents

Seront considérés comme tels, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Cette somme est due au 1^{er} septembre pour l'année à courir.

Membres Bienfaiteurs

Seront considérés comme tels par le Conseil d'Administration, les personnes physiques ou morales qui auront versé une cotisation annuelle ou qui auront versé une contribution spéciale dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale et publié dans l'annexe au règlement intérieur, ou qui auront apporté des biens d'une certaine valeur. En aucun cas, ils ne pourront participer aux actions de l'Association ni aux décisions du Conseil d'Administration.

Membres d'Honneur

Seront considérés comme tels, nommés par le Conseil d'Administration, les personnes choisies qui rendent ou qui ont rendu des services particuliers à l'Association. ils font partie de l'Assemblée Générale, sans être tenus de payer une cotisation annuelle. En particulier, pourra être nommé membre d'honneur, tout membre du bureau qui aura travaillé au sein de celui-ci pendant une période de six ans, et ce, sur proposition des membres du Bureau.

ARTICLE 8 : COTISATIONS.

Le montant, du droit d'entrée et du taux de cotisation annuelle seront fixés chaque année par l'Assemblée Générale, et publié dans l'annexe 1 du règlement intérieur.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ADHESION.

Pour être membre, il faut avoir, formulé sa demande par écrit signé et acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle. Les demandes d'adhésion, doivent être soumises à l'agrément du Conseil d'Administration, lequel en cas de refus, n'a pas à en faire connaître les motifs.

ARTICLE 10 : RESSOURCES.

Les ressources proviendront :

- Des cotisations de ses membres.
- Des subventions accordées par l'Etat, la Région, le Département, les Communes.
- Du revenu de ses biens et placements.
- Des sommes perçues en provenance des sponsors.
- Des sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'association.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 11 : DEPENSES.

Les fonds recueillis servant, exclusivement à pourvoir aux paiements des loyers, à l'achat et à l'entretien du matériel, à la rémunération des moniteurs et employés, des fournitures de bureau, des frais de déplacement, de séjour ou indemnités engagés pour les besoins de l'association.

ARTICLE 12 : FONDS DE RESERVE.

Les fonds de réserve comprennent :

- Les capitaux provenant du rachat des cotisations.
- Des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des associés ou membres du Conseil d'Administration ne pourra en être rendu responsable.

ARTICLE 13 : DEMISSION, RADIATION.

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission volontaire adressée au président.
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
 - Pour non paiement de la cotisation, pour motif grave
Le membre ayant été préalablement informé par lettre recommandée et entendu par le conseil d'administration. Sauf recours devant l'Assemblée Générale, le recours devant être formulé par lettre recommandée, au président de l'association, dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis de radiation, par l'intéressé.
- Sont exclus de droit les faillis non réhabilités ainsi que les adhérents atteints par une condamnation judiciaire entachant l'honneur et la probité.
- Par le décès.

II - ADMINISTRATION

ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le **premier** Conseil d'Administration assurera l'administration de l'association jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale qui aura lieu dans le courant du mois de décembre 1999.

Cette assemblée ratifiera ou renouvellera le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se compose de cinq à quinze membres, qui sont élus à la majorité des voix par l'Assemblée Générale pour une durée de **trois ans** renouvelable par **tiers** chaque année.

En cas de poste vacant pour, décès, démission ou radiation d'un nombre de membres égal au tiers du nombre fixé par les statuts, le Conseil d'Administration nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir par le membre remplacé.



ARTICLE 15 : BUREAU

Le Bureau du Conseil d'Administration est composé de :

- Un(e) président(e).
- Un(e) ou plusieurs vice-présidents(es).
- Un(e) secrétaire et s'il y a lieu d'un(e) secrétaire adjoint(e).
- Un(e) trésorier(ère) et s'il y a lieu d'un(e) trésorier(ère) adjoint(e).

Le premier Conseil d'Administration est constitué des membres fondateurs. Il choisit parmi ceux-ci, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint.

Composé comme suit :

- Président : GOUJON Claude
- Vice Président : CHATAIN Jean-Claude
- Secrétaire : QUILLET Monique
- Secrétaire Adjoint: QUILLET Jacques
- Trésorier : GIRARD Hervé
- Trésorier Adjoint : GAILLARD Bernadette

Le Bureau conservera l'administration de l'association jusqu'à expiration de son mandat.

Les Conseils d'Administration suivants constitueront leur Bureau par vote à la majorité des voix lors de l'Assemblée Générale.

Le président ne pourra cumuler plus de deux mandats successifs. Il pourra à l'issue de son mandat, postuler pour tout autre mandat du bureau. Cependant le mandat du président pourra être poursuivi au delà et ce, pour la même durée, sur proposition et décision unanime du bureau. En aucun cas un membre du bureau ne pourra cumuler plus de deux charges.

ARTICLE 16 : REUNION DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration se réunit **une fois par trimestre** et à chaque fois que son président le convoque ou sur demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Il est tenu, à chaque séance, un procès verbal signé par le président et le secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui aura manqué à trois séances consécutives, sans justification sérieuse présentée à celui ci, pourra être considéré comme démissionnaire.

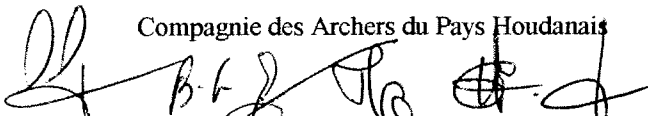
Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage la voix du président est prépondérante et comptera pour deux voix.

ARTICLE 17 : GRATUITE DU MANDAT.

Les membres de l'association ne peuvent pas recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Le bénévolat est de rigueur.

Les membres de l'association pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses ou indemnités de représentation engagées pour les besoins de l'association, sur présentation des justificatifs et après accord du président.



ARTICLE 18 : POUVOIR DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes

Il autorise tous les achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 19 : ROLE DU PRESIDENT.

Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans des conditions prévues aux règlements intérieurs. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien du Bureau ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

ARTICLE 20 : ROLES DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Les rôles des autres membres du bureau sont définis dans les règlements intérieurs.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, ayant acquitté leurs droits.

Elle se réunit une fois par an au cours du quatrième trimestre de l'année civile, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, au moins **quinze jours** avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, rapport financier et morale de l'association. Elle peut nommer deux commissaires vérificateurs des comptes et les charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle vote le budget de l'année.

Elle statue sur les comptes de l'exercice. Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour et aux demandes signées, de tout membre de l'association, déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Elle autorise l'adhésion à une union ou fédération. Elle confère au Conseil d'Administration ou certains membres du Bureau toute autorisation pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration qui a lieu à bulletin secret sur demande des membres du Conseil ou le quart des membres présents.

Les délibérations ne peuvent être validées, que si un quart des membres de l'association est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours d'intervalle au moins. Cette deuxième Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Exceptionnellement le Conseil d'Administration pourra décider de procéder à un vote par écrit. Le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du Conseil et les résultats proclamés par le président, du tout sera dressé procès verbal.

ARTICLE 22 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute autre association du même objet.

La réunion de cette Assemblée doit être décidé par le Conseil.

Une telle Assemblée devra être composée du quart de ses membres actifs. il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les membres ne pourront pas se faire représenter par un autre membre de l'association.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur la première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, par avis individuel et par avis de presse dans un journal local, et lors de cette réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

ARTICLE 23 : PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des tiers.

Les procès-verbaux pourront également être rédigés sur des feuilles numérotées qui seront placées au fur et à mesure dans un classeur.



ARTICLE 24 : DISSOLUTION.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, et statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

L'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 25 : ELECTIONS.

Est électeur tout membre actif âgé de plus de seize ans et à jour de ses cotisations au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois.

Est électeur tout parent ou tuteur légaux des membres âgés de moins de seize ans à jour de leurs cotisations et ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois. Le parent ou le tuteur de plusieurs membres compte pour autant de voix.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par membre.
Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix huit ans au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations au jour de l'élection. La personne doit jouir de ses droits civiques et être de nationalité française.

ARTICLE 26 : REGLEMENTS INTERIEURS.

Le Conseil d'Administration définit des règlements intérieurs déterminant les détails d'applications des présents statuts.

Ces règlements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que ses modifications éventuelles.

III - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 27 : NOTIFICATIONS

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur, à savoir l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901, et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de dénomination de l'association.
- Le transfert du siège sociale.
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

ARTICLE 28 : COMPETENCES JURIDIQUES

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

ARTICLE 29 : DEPOTS

Les statuts, les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la F.F.T.A. par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'Association dite :

« COMPAGNIE D'ARCHERS DU PAYS HOUDANAIS »

Qui s'est tenue à BAZAINVILLE le 19 mars 1999

Sous la présidence de : Monsieur GOUJON Claude
Assisté de : Monsieur GIRARD Hervé

Signatures

Le Président : Monsieur GOUJON Claude

Le Vice Président : Monsieur CHATAIN Jean-Claude

La Secrétaire : Madame QUILLET Monique

Le Secrétaire Adjoint : Monsieur QUILLET Jacques

Le Trésorier : Monsieur GIRARD Hervé

Le Trésorier Adjoint : Madame GAILLARD Bernadette

Les signataires des présents statuts reconnaissent avoir pris connaissance du contenu et en avoir accepté unanimement les termes.

